



LETTRE D'INFORMATION PVB

GROS PLAN SUR :

LE NOUVEAU DROIT DES CONTRATS S'APPLIQUERA DES LE 1ER OCTOBRE 2016

Ordonnance
2016-131 du
10 février 2016
JO du 11
février texte n°
26

L'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a été publiée.

Les nouvelles dispositions s'appliqueront à tous les contrats conclus à compter du 1er octobre 2016 (art. 9 de l'ordonnance). Les contrats conclus avant cette date resteront soumis à la loi ancienne.

Toutefois, certaines mesures seront applicables le 1^{er} octobre à ces contrats :

- la première action est celle ouverte par le nouvel article 1123 du Code civil au tiers envisageant de conclure un contrat faisant l'objet d'un pacte de préférence en cours au 1^{er} octobre ; il pourra mettre en demeure le bénéficiaire du pacte d'avoir à confirmer ou non l'existence d'un pacte de préférence et son intention de s'en prévaloir ;
- la deuxième pourra être exercée par un tiers ayant un doute sur l'étendue des pouvoirs du représentant conventionnel d'un contractant pour conclure un acte ; il pourra demander au représenté de lui confirmer que le représentant est habilité à conclure cet acte (art. 1158) ;
- la troisième, enfin, est ouverte à une partie à un contrat ; si son cocontractant peut se prévaloir de la nullité du contrat, elle pourra lui demander soit de confirmer le contrat soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion (art. 1183).

ACTUALITES :

SOCIETE

Cass. Com.
5 janvier 2016
n° 14-18.688

UNE CONVENTION CONCLUE EN FRAUDE DES DISPOSITIONS PORTANT SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES DOIT ETRE ANNULEE

Dans cet arrêt du 5 janvier 2016, la Cour de cassation retient qu'une convention intervenue entre la société et son dirigeant peut être annulée si elle a été conclue dans le but de l'exclure du champ d'application des conventions réglementées des articles L.225-28 et suivants du Code de commerce. En l'espèce, une société avait conclu avec un de ses salariés un avenant à son contrat de travail prévoyant que lui serait allouée une indemnité de licenciement et ce, peu de temps avant sa nomination en qualité de directeur général de la société. Considérant que la convention avait été conclue avant sa nomination et ce, dans l'unique objectif d'éviter la mise en œuvre de la procédure des conventions réglementées, la Haute juridiction confirme qu'elle est entachée de fraude et donc qu'elle doit être annulée.

Cass. com.
2 février 2016
n° 14-20.747

UN TIERS ACQUEREUR EVINCE PAR LA CLAUSE DE PREEMPTION N'A PAS QUALITE A AGIR POUR EN DEMANDER LA NULLITE

Dans cet arrêt, la Cour de cassation approuve l'arrêt d'appel ayant retenu qu'un tiers acquéreur n'étant pas partie aux statuts, et donc à la clause de préemption qui y était insérée, ne dispose pas de la qualité à agir pour en obtenir la nullité, même s'il a un intérêt à agir.

Dans cette même affaire, le tiers a également été débouté de sa demande en dommages-et-intérêts. En effet, il invoquait le fait que les conditions de la cession conclue entre le cédant et l'associé bénéficiant de la préemption différaient de celles qu'il avait déterminées avec le cédant. La Cour de cassation constate que les statuts imposent seulement que le bénéficiaire de la préemption acquiert le même nombre d'actions cédées à un même prix. Ainsi elle retient qu'il n'était pas nécessaire que les modalités de paiement du prix et la date de transfert de propriété soient les mêmes que celles proposées au tiers acquéreur.

**SÛRETES /
BANCAIRE**

Cass. Com.
26 janvier 2016
n° 14-23.285

LA CLAUSE DE DUREE INSEREE AU SEIN D'UN CAUTIONNEMENT CONSTITUE UN DELAI DE FORCLUSION, QUI NE PEUT ETRE INTERROMPU

La Cour de cassation retient dans cet arrêt que la clause, par laquelle la caution s'engage à garantir le paiement d'un prêt bancaire pendant toute sa durée prolongée de deux ans, instaure un délai de forclusion. Or, ce délai ne peut pas être interrompu. En conséquence, la banque qui entend engager une action en paiement à l'encontre de la caution, au titre de son obligation de règlement, ne peut le faire que dans le délai prévu par l'acte de cautionnement.

Ainsi, elle ne peut invoquer un quelconque acte interruptif du délai contractuel, comme en l'espèce une déclaration de créance, qui lui permettrait d'agir postérieurement audit délai.

Cass. Com.
26 janvier 2016
n° 14-28.378

LES PARTS SOCIALES ET LE COMPTE-COURANT D'ASSOCIE FONT PARTIE DU PATRIMOINE DE LA CAUTION, POUVANT ETRE PRIS EN COMPTE DANS L'APPRECIATION DE LA PROPORTIONNALITE DU CAUTIONNEMENT

En l'espèce, la société avait souscrit un emprunt bancaire, garanti par un cautionnement consenti par ses associés. La société ayant fait l'objet d'une procédure collective, la banque assigne les cautions en paiement des sommes dues par la société. Les garants invoquent le caractère disproportionné des cautionnements consentis, considérant que les parts sociales ainsi que la créance en compte-courant d'associé inscrite dans les comptes sociaux de la société débitrice ne pouvaient être pris en compte dans le patrimoine des cautions pour apprécier le caractère proportionné ou non de leurs engagements. La cour d'appel retient cette analyse considérant que les parts sociales d'une société défailtante ne peuvent être valorisées dans le patrimoine des cautions.

La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel considérant que les parts sociales de la société débitrice ainsi que la créance de compte-courant inscrite en ses comptes, font partie du patrimoine des cautions à la date de la souscription de son engagement. L'engagement de caution consenti par chaque associé n'était par conséquent pas disproportionné.



Cass. Com.
12 janvier 2016
n° 14-15.203

LE COUT DES PARTS SOCIALES DOIT ETRE INTEGRE DANS LE CALCUL DU T.E.G. LORSQUE LEUR SOUSCRIPTION EST IMPOSEE PAR LA BANQUE

Lorsque la souscription de parts sociales constitue une condition de l'octroi d'un prêt bancaire à un professionnel, posée par l'établissement prêteur, le coût des parts sociales constitue des frais devant être pris en compte dans le calcul du Taux Effectif Global (T.E.G.).

La Cour de cassation approuve également la décision de la cour d'appel ayant sanctionné l'erreur affectant le T.E.G. par la substitution du taux conventionnel par le taux d'intérêt légal, ce dernier étant moins avantageux pour la banque.

PATRIMOINE

Cass. Civ. 1^{re}
16 décembre 2015
n° 14-29.285

L'ENSEMBLE DES LIBERALITES CONSENTIES PAR LE DONATEUR N'A PAS A ETRE MENTIONNE DANS LA DONATION-PARTAGE

Dans cet arrêt du 16 décembre 2015, la Cour de cassation retient que les libéralités consenties ou assurances-vie souscrites au cours de la vie du défunt ne doivent pas être rappelées dans la donation-partage consentie à ses héritiers. En sus d'une donation-partage consentie au profit de ses deux filles et du fils d'une autre de ses filles prédécédée, une personne avait souscrit un contrat d'assurance-vie dont une de ses filles était bénéficiaire, et avait procédé à plusieurs donations au profit d'un autre de ses petits-fils. La Haute Juridiction retient que l'absence de mention du contrat d'assurance-vie et des donations, au sein de la donation-partage, ne peut justifier la nullité de cette dernière pour dol subi par les donataires.

COMMERCIAL

Cass. 3e civ 14
janvier 2016 n°
14-24.681

NULLITE DE LA CLAUSE D'INDEXATION QUI EXCLUT LA REVISION DU LOYER COMMERCIAL A LA BAISSSE

Pour la première fois, la Cour de cassation affirme le principe selon lequel une clause d'indexation d'un bail qui exclut la réciprocité de la variation et stipule que le loyer ne peut être révisé qu'à la hausse est nulle.

La Cour de cassation décide que c'est à bon droit que la cour d'appel avait pu réputer non écrite la clause dans son entier.

Conséquence : le bailleur a été condamné à restituer les sommes correspondant aux augmentations de loyer qu'il avait pratiquées en application de la clause d'indexation.

Il est à noter qu'il s'agit d'une solution de principe dont la portée pratique est importante qui est retenue pour la première fois par la Cour de cassation.

FISCAL

FRAIS DE VEHICULE : LES BAREMES KILOMETRIQUES POUR 2015

Source : BOI-BAREME-000001 <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2185-PGP.html>

L'administration a mis à jour sa base « BOFIP » en disposant que les évaluations kilométriques des frais d'automobile et de moto pour 2015 sont identiques à celles fixées pour 2014.

➔ Absence d'actualisation (cf. l'article 6 B de l'annexe IV au CGI).

Barème applicable aux automobiles :

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5001 à 20 000 km	Au delà de 20 000 km
3CV et moins	$d \times 0,41$	$(d \times 0,245) + 824$	$d \times 0,286$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1 082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1 188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1 244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1 288$	$d \times 0,401$

Remarque : d représente la distance parcourue.

Pour plus de détail, il convient de se référer un BOFIP : BOI-BAREME-000001-20160215 (cf. lien ci-dessus).

COMMUNIQUE 5-2-2016 : BERCY PRÉCISE LES MODALITÉS DE RESTITUTION DES PRÉLEVEMENTS SOCIAUX SUR PRODUITS DE PLACEMENT

Le 5 février 2016, soit près d'un an après l'arrêt de Ruyter rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne, le ministère des finances a diffusé par communiqué de presse, les précisions attendues sur les modalités de remboursements des prélèvements sociaux (CSG, CRDS) payés à tort sur leurs revenus de placements, par les contribuables fiscaux de France affiliés à un régime de sécurité Sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne, de l'espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou de Suisse.

En synthèse, **les personnes dont les produits de placement ont été soumis à des prélèvements sociaux retenus à la source** peuvent déposer une réclamation contentieuse auprès des services de la Direction générale des finances publiques depuis le site www.impots.gouv.fr ou par courrier classique en y joignant l'ensemble des pièces nécessaires. Ils doivent justifier du montant des prélèvements sociaux contestés et de leur affiliation.

Pour mémoire, le contribuable qui a supporté une retenue en 2015 peut en demander la restitution jusqu'au 31 décembre 2016 (les retenues versées en 2014 pouvant également faire l'objet de réclamations en 2016 lorsqu'elles sont formées par l'établissement payeur).

Les équipes de PVB se tiennent bien évidemment à votre entière disposition en cas de sujet sur ce thème.

A SUIVRE...

FISCALITÉ DES PLATEFORMES INTERNET : LES PROPOSITIONS DU RAPPORT TERRASSE

Alors que l'« économie collaborative » est en plein essor, de nouvelles règles de taxation s'imposent pour clarifier la situation des utilisateurs de ces plateformes internet (Airbnb, BlablaCar, Drivy, LeBonCoin...). Le Rapport de la Commission des Finances du Sénat, présenté en septembre 2015, proposait un abattement de 5.000 € pour ce type de revenu. La Loi de Finances pour 2016 (cf. Lettre d'information PVB de janvier 2016) oblige les plateformes à envoyer à leurs utilisateurs un relevé annuel de revenus pour mieux les informer sur leurs obligations fiscales. Le rapport déposé le 8 février 2016 par le député Pascal TERRASSE, fait plusieurs propositions visant à « encourager l'économie collaborative ». Le rapport propose notamment de clarifier la distinction entre revenu imposable et partages de frais. Il propose également d'impliquer

Synthèse du
rapport
TERRASSE



davantage les plateformes en les **obligeant à transmettre à l'administration fiscale les revenus générés par leurs utilisateurs**. Selon ce même rapport, ces dernières devraient également pouvoir proposer de réaliser, pour le compte de leurs utilisateurs, les démarches liées « à leur enregistrement en tant que micro entrepreneurs ».

FISCALITE DES LOCATIONS MEUBLEES : VERS UN DURCISSEMENT ?

Le gouvernement, à travers un comité interministériel réunissant Bercy et le ministère du logement travaillerait actuellement sur une réforme visant à durcir la **fiscalité de la location meublée**.

Pour rappel, les **locations meublées**, relevant des BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux), peuvent bénéficier du régime « *micro-BIC* », caractérisé par l'application d'un abattement de 50%, si les recettes sont inférieures à 32.900 €, voire même d'un abattement de 71% si les recettes sont inférieures à 82.200€ lorsque sont loués des gîtes ruraux, des maisons d'hôtes ou des meublés de tourisme. A l'inverse la **location nue** relève du régime foncier, avec une option pour le « *micro-foncier* », caractérisé par l'application d'un abattement de 30% si les recettes sont inférieures à 15.000 €. Bercy souhaiterait aligner ces deux régimes.